

janvier 2001, la loi portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines, la loi de 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction et l'arrêté interministériel sur les sanctions à infliger aux auteurs de violences sexuelles.

7. La mesure récente la plus importante est l'adoption du Code des personnes et de la famille qui supprime le lévirat, porte l'âge du mariage pour les filles et les garçons à 18 ans, instaure le mariage monogamique, l'autorité parentale et des droits successoraux égaux pour les enfants quel que soit leur sexe.

8. Ce code, promulgué en 2004, fait l'objet d'actions de vulgarisation et de sensibilisation sur l'ensemble du territoire.

9. La représentante du Bénin a mentionné que le septième domaine du programme d'action du Gouvernement pour la période 2001-2006 est intitulé « promotion du genre ». Il intègre des objectifs spécifiques pour la promotion des femmes.

10. Au sujet des actions et mesures entreprises par le Bénin dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, il est indiqué dans le rapport que des démarches ont été entreprises.

11. Néanmoins, des actes de violation des droits individuels et de l'intégrité physique des femmes se poursuivent. Ces violations donnent lieu à des poursuites conformément aux textes en vigueur.

12. La représentante du Bénin a souligné que le Gouvernement béninois a pour priorité l'égalité entre femmes et hommes. Un groupe thématique « Population, genre et développement » associant des partenaires des Nations Unies, des ministres du Gouvernement et des ONG en assure le suivi.

13. La représentante du Bénin a conclu en insistant sur les efforts du Bénin pour instaurer un État de droit, garant de l'égalité des sexes, et sur sa volonté de promouvoir une véritable culture des droits de l'homme et notamment les droits des femmes.

Observations finales du Comité

Introduction

14. Le Comité félicite l'État partie d'avoir ratifié la Convention sans émettre de réserve et le remercie de son rapport unique, valant rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques, qui a toutefois été soumis très en retard. Le Comité remercie également l'État partie pour ses réponses écrites à la liste des points et des questions soulevées par le groupe de travail de présession ainsi que pour son exposé oral et les précisions qu'il a apportées en réponse aux questions posées oralement par le Comité.

15. Le Comité remercie l'État partie d'avoir dépêché une délégation de haut niveau, dirigée par la Ministre de la famille, de la protection sociale et de la solidarité et dont faisait également partie le Ministre de la justice, de la législation et des droits de l'homme. Il se félicite du dialogue franc et constructif qui s'est déroulé entre ses membres et la délégation.

Aspects positifs

16. Le Comité sait gré à l'État partie d'avoir mené à bien le processus d'établissement du rapport et en particulier d

préoccupé par le maintien de comportements structurels patriarcaux ainsi que de stéréotypes tenaces qui risquent de nuire à l'efficacité du Code et d'empêcher l'application de ses dispositions. Le Comité exprime des préoccupations similaires en ce qui concerne l'efficacité de la loi sur les mutilations génitales féminines. Le Comité s'interroge sur la validité des mariages célébrés avant l'entrée en vigueur du Code.

22. Le Comité engage l'État partie à établir et appliquer des mesures exhaustives en matière d'éducation et à mettre en place des campagnes de sensibilisation concernant les dispositions du Code des personnes et de la famille et les autres lois qui visent à éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin que ces dispositions soient pleinement respectées. En outre, il l'exhorte à veiller à ce que les droits et avantages prévus par le nouveau Code s'appliquent rétroactivement aux mariages polygames conclus avant son entrée en vigueur. Le Comité recommande que, parallèlement à ces efforts, des programmes éducatifs soient mis en place en vue de faire prendre conscience de la situation et de battre en brèche les coutumes, traditions et pratiques discriminatoires et néfastes ainsi que les attitudes stéréotypées concernant les rôles et les responsabilités des femmes dans la famille et dans la société – comme le prescrivent les articles 2 f) et 5 a) de la Convention. Le Comité encourage l'État partie à entreprendre cette action en collaboration avec la société civile ainsi que les organisations féminines et de défense des droits de l'homme, et de l'axer sur les hommes et les femmes de toutes les couches de la société, y compris les agents de l'État à tous les niveaux du Gouvernement, les responsables locaux et les chefs traditionnels ainsi que les employeurs et le grand public.

23. Le Comité juge préoccupante l'absence de mesures et de programmes, notamment de lois, visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et l'exploitation économique et les mauvais traitements dont sont victimes les jeunes femmes employées comme domestiques. Il juge particulièrement préoccupantes l'idée très répandue dans l'État partie selon laquelle la violence dont font l'objet les femmes, la violence familiale en particulier, est une affaire privée, et la réticence des femmes à signaler les violences dont elles font l'objet. Le Comité est également préoccupé par le fait que le rapport contient très peu de renseignements et de statistiques sur la violence contre les femmes.

femmes. Il demande à l'État partie de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les lois et mesures mises en place pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et sur les résultats obtenus.

25. Le Comité se félicite de l'adoption de mesures visant à prévenir et combattre la traite des enfants, mais il est préoccupé par le fait que des mesures similaires n'ont pas été prises en ce qui concerne la traite des femmes.

26. Le Comité prie instamment l'État partie de prendre des mesures pour lutter contre la traite des femmes en adoptant et appliquant une stratégie globale et notamment des lois nationales ainsi que des initiatives transfrontières et sous-régionales afin de prévenir la traite, de punir les responsables et de protéger les victimes et d'assurer

encourage également l'État partie à prendre des mesures pour éliminer les modes de pensée traditionnels qui font obstacle à l'éducatio

36. Le Comité demande à l'État partie de mettre en place un vaste système de collecte de données et d'indicateurs mesurables pour évaluer les tendances concernant la situation des femmes et les progrès accomplis vers l'égalité de fait entre les femmes et les hommes. Il invite l'État partie à faire appel, le cas échéant, à l'assistance internationale pour développer ses activités de collecte et d'analyse de données. Le Comité prie également l'État partie d'inclure dans son prochain rapport des données et une analyse statistiques, ventilées par sexe et par zones rurale et urbaine, indiquant l'impact des mesures et les résultats obtenus.

43. Le Comité demande que les présentes observations finales soient largement diffusées au Bénin pour que la population béninoise, en particulier les membres de l'administration, les responsables politiques, les parlementaires et les organisations de femmes et de défense des droits de l'homme, soit au courant des mesures prises pour assurer l'égalité de droit et de fait entre les sexes et des dispositions qui restent à prendre à cet égard. Le Comité demande également à l'État partie de continuer de diffuser largement, surtout auprès des organisations de femmes et de défense des droits de l'homme, la Convention, son protocole facultatif, ses propres recommandations générales, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, ainsi que les documents issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ».

44. Le Comité prie l'État partie de répondre aux préoccupations exprimées dans les présentes observations finales dans le prochain rap